



## ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025- 88

### PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS AU DOMAINE DE MONTJEAN A L'OCCASION DES JOURNEES DE LA FETE MEDIÉVALE

#### Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

**Vu** les articles L 1<sup>er</sup>, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

**Vu** les articles du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;

**Considérant** l'organisation par les services de la ville de Wissous, de journées de la « Fête médiévale » sur le Domaine de Montjean, le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025 ;

**Considérant** qu'à cette occasion, l'Association AFPW (Association franco-portugaise de Wissous), représentée par son président Monsieur Philippe MARQUES, souhaite ouvrir un espace restauration avec un débit de boissons temporaire sur les lieux de la manifestation ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe MARQUES, Président de l'association franco-portugaise de Wissous (AFPW), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux des journées « Fête Médiévale » sur le Domaine de Montjean :

- Le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025, de 09h à 19h.

**Article 2** : Monsieur Filipe MARQUES s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.

**Article 3** : Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

***Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

***Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.  
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Le service évènementiel
- Monsieur MARQUES - AFPW

Wissous, le 10 juin 2025



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous